



Le ministre de l'environnement et de la sécurité énergétique

- VU l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 400 du 23 août 1988 sur l'activité gouvernementale et la réglementation du cabinet du Premier ministre,
- VU l'article 184-ter du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006, et notamment son paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, qui dispose que «les critères visés au paragraphe 1 sont adoptés conformément aux dispositions des orientations communautaires ou, en l'absence de critères communautaires, au cas par cas pour des types spécifiques de déchets, par le biais d'un ou de plusieurs décrets du ministre de l'environnement, de la protection des terres et de la mer, au sens de l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 400 du 23 août 1988», et que «les critères comprennent, le cas échéant, les valeurs limites pour les substances polluantes et tiennent compte de tous les effets néfastes possibles sur l'environnement de la substance ou de l'objet»,
- VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, et notamment son article 11, paragraphe 1, qui prévoit, entre autres, que les États membres prennent des mesures pour promouvoir la démolition sélective afin de permettre l'élimination et le traitement en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter la réutilisation et le recyclage de haute qualité par l'élimination sélective des matières,
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission,
- VU le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE,
- VU le décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 contenant le «code de l'administration

numérique»,

VU le décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000 intitulé «Texte consolidé sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la documentation administrative»,

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 5 février 1998 relatif à «l'identification des déchets non dangereux soumis à des procédures simplifiées de valorisation en application des articles 31 et 33 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997», publié au supplément ordinaire au Journal officiel n° 88 du 16 avril 1998,

VU la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets conformément à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux,

AYANT CONSIDÉRÉ qu'il existe un marché pour les granulats recyclés en raison du fait qu'ils sont couramment utilisés pour la construction de travaux de génie civil, en remplacement de la matière première naturelle, et qu'ils ont une valeur économique réelle; qu'il existe des fins spécifiques pour lesquelles la substance peut être utilisée, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement; et qu'ils sont conformes à la législation et aux *normes* existantes applicables aux produits,

AYANT CONSIDÉRÉ que l'enquête menée a montré que les granulats recyclés, qui répondent aux critères énoncés dans le présent règlement, n'ont pas d'incidence négative globale sur la santé humaine ou l'environnement,

VU le décret n° 152 du ministre de l'environnement et de la sécurité énergétique du 27 septembre 2022 «*Règlement relatif au statut de fin de déchet des déchets inertes destinés à la construction et à la démolition et autres déchets inertes d'origine minérale, conformément à l'article 184-ter, paragraphe 2, du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006* et, en particulier, l'article 7 qui régit le suivi de la mise en œuvre de la mesure,

AYANT CONSIDÉRÉ que le suivi des effets du décret a révélé la possibilité d'apporter des modifications substantielles à la législation actuelle, ce qui a conduit à la rédaction d'un nouveau texte avec l'abrogation du texte précédent,

VU la communication visée à l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, effectuée avec la note ...,

APRÈS CONSULTATION du Conseil d'État, qui a rendu un avis par l'intermédiaire de la section consultative des actes législatifs lors de la réunion du ...,

VU la communication au Premier ministre, faite avec la note ..., en application de l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 400 de 1988,

ADOPTE PAR LA PRÉSENTE

le règlement suivant

Article 1

But et objectifs

1. Le présent règlement fixe les critères spécifiques par lesquels les déchets inertes provenant d'activités de construction et de démolition et d'autres déchets inertes d'origine minérale, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et énumérés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 1, cessent d'être classés comme déchets à la suite d'opérations de valorisation, au sens de l'article 184-ter du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006. Préférentiellement, les déchets inertes provenant des activités de construction et de démolition qui peuvent être utilisés pour la production de 'granulats recyclés proviennent de produits manufacturés soumis à une démolition sélective.

2. Les opérations de valorisation visant le statut de fin de déchet concernant tout ou partie de déchets non énumérés à l'annexe 1, tableau 1, points 1) et 2), du présent règlement ou les déchets énumérés dans ladite annexe et destinés à des fins spécifiques autres que celles prévues à l'article 4, sont subordonnées à l'octroi ou au renouvellement d'autorisations conformément à l'article 184-ter, paragraphe 3, dudit décret législatif.

Article 2

(Définitions)

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 183 du décret législatif n° 152 de 2006 et les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «déchets d'inertes provenant des activités de construction et de démolition»: déchets résultant d'opérations de construction et de démolition recensées au chapitre 17 de la liste européenne des déchets figurant dans la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, figurant à l'annexe 1, tableau 1, point 1), du présent règlement;
- b) «autres déchets inertes d'origine minérale»: les déchets ne relevant pas du chapitre 17 de la liste européenne des déchets figurant dans la décision 2000/532/CE de la Commission; et figurant à l'annexe 1, tableau 1, point 2), du présent règlement;
- c) «déchets inertes»: les déchets solides résultant d'activités de construction et de démolition et les autres déchets d'origine minérale qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante, qui ne se dissolvent pas ou ne brûlent pas, ne sont pas soumis à d'autres réactions physiques ou chimiques, ne sont pas biodégradables et qui, en cas de contact avec d'autres matériaux, n'ont pas d'effets nocifs qui causent une pollution de l'environnement ou des dommages à la santé humaine;
- d) «granulat recyclé»: granulat minéral résultant de la valorisation de déchets à partir de matériaux inorganiques précédemment utilisés dans la construction;
- e) «granulat artificiel»: granulat d'origine minérale résultant de la valorisation des déchets résultant d'un processus industriel impliquant une modification thermique ou autre;
- f) «granulat recyclé»: granulat recyclé ou artificiel produit à partir des déchets visés aux points a) et b) qui ont cessé d'être tels à la suite d'une ou de plusieurs opérations de valorisation conformément aux conditions prévues à l'article 184-ter, paragraphe 1, du décret législatif n° 152 de 2006 et aux dispositions du présent règlement;
- g) «lot de granulat recyclé»: pas plus de 3 000 mètres cubes de granulat recyclé;
- h) «producteur de granulat recyclé» ou «producteur»: l'exploitant de l'installation autorisée pour la production de granulat recyclé;

- i) «déclaration de conformité»: déclaration en lieu et place des certifications et de la déclaration sous serment délivrées par le producteur en application des articles 46 et 47 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000 certifiant les caractéristiques du granulat recyclé;
- j) «autorité compétente»: l'autorité délivrant l'autorisation en vertu de la partie II, titre III-bis, ou de la partie IV, titre I, chapitre IV, du décret législatif n° 152 de 2006, ou l'autorité qui reçoit la communication visée à l'article 216 dudit décret législatif.

Article 3

Critères de fin du statut de déchet

1. Aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et conformément à l'article 184-ter, paragraphe 2, du décret législatif n° 152 de 2006, les déchets inertes résultant d'activités de construction et de démolition et d'autres déchets inertes d'origine minérale, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, cessent d'être classés comme déchets et sont classés comme granulat recyclé si le granulat recyclé ou artificiel résultant du traitement de valorisation satisfait aux critères énoncés à l'annexe 1.

Article 4

Utilisations spécifiques

1. Le granulat recyclé ne peut être utilisé qu'aux fins spécifiques énumérées à l'annexe 2.

Article 5

Responsabilité du producteur, déclaration de conformité et modalités de prélèvement et de conservation des échantillons

1. Conformément aux dispositions des articles 184, paragraphe 5; 188, paragraphe 4; et 193 du décret législatif n° 152 de 2006, le producteur de déchets destinés à la production de granulat recyclé est chargé de répartir correctement les codes de déchets et les caractéristiques de danger des déchets, ainsi que de remplir le formulaire d'identification des déchets (FIR).

2. Le respect des critères énoncés à l'article 3 est attesté par le producteur de granulat recyclé au moyen de la déclaration en lieu et place des certifications et de la déclaration sous serment conformément aux articles 46 et 47 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000, établi pour chaque lot de granulat recyclé produit. La déclaration de conformité est envoyée à l'autorité compétente et à l'agence régionale de protection de l'environnement territorialement compétente dans un délai de six mois à compter de la date de production du lot de granulat recyclé auquel elle se rapporte et, en tout état de cause, avant de quitter l'usine. Les déclarations sont établies au moyen du formulaire figurant à l'annexe 3 et sont envoyées, y compris sous forme cumulative, selon l'une des procédures visées à l'article 65 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005.

3. Le producteur de granulat recyclé conserve pendant cinq ans à compter de la date d'expédition à l'autorité compétente, à l'usine de production ou à son siège statutaire, une copie de la déclaration visée au paragraphe 2, y compris sous forme électronique, la mettant à la disposition des autorités de contrôle qui en font la demande.

4. Afin de démontrer que les critères énoncés à l'article 3 sont remplis, le producteur de granulat recyclé doit prélever un échantillon de chaque lot de granulats produit conformément à la norme UNI 10802, éventuellement en utilisant les méthodes d'échantillonnage des déchets de construction visées à l'UNI/TR 11682. Ces échantillons sont conservés à l'usine de production ou à son siège statutaire pendant un an à compter de la date d'expédition de la déclaration visée au paragraphe 2, certifiant la production du lot dont ils ont été prélevés. Pour les contrôles de conformité et d'aptitude visant à vérifier la conformité aux normes techniques énoncées dans le tableau 5, l'échantillon pour chaque lot de granulat recyclé est prélevé conformément à l'UNI 932-1. La méthode de stockage de l'échantillon est telle que les caractéristiques chimiques et physiques du granulat recyclé ne sont pas altérées et qu'elles sont adaptées à la répétition des analyses.

Article 6

Système de gestion

1. Le producteur de granulat recyclé, y compris, le cas échéant, par l'accès aux procédures d'accréditation, dispose d'un système de gestion approprié pour démontrer le respect des critères fixés dans le présent règlement, y compris le contrôle de la qualité et l'autosurveillance.
2. Les dispositions visées à l'article 5, paragraphe 4, relatives à l'obligation de stocker l'échantillon, ne s'appliquent pas aux sociétés immatriculées en vertu du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, ni aux sociétés détentrices de la certification environnementale UNI EN ISO 14001, délivrée par un organisme accrédité conformément à la législation applicable.

Article 7

Surveillance

1. Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après avoir obtenu des données de surveillance relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent règlement, le ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique envisage de mettre en place un observatoire de surveillance stable ou de réexaminer les critères relatifs au statut de fin de déchets visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), afin de tenir compte, le cas échéant, des éléments de preuve qui sont apparus au cours de la phase d'application.

Article 8

Dispositions transitoires et finales

1. Afin de satisfaire aux critères fixés par le présent règlement, le producteur de granulat recyclé soumet, dans un délai de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'autorité compétente une mise à jour de la communication effectuée conformément à l'article 216 du décret législatif n° 152 de 2006, ou une demande de mise à jour de l'autorisation accordée en vertu de la partie IV, titre I, chapitre IV, ou de la partie II, titre III-bis du décret législatif n° 152 de 2006. Pour les procédures simplifiées, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'environnement du 5 février 1998, publié au supplément ordinaire du Journal officiel de la République italienne n° 88 du 16 avril 1998, concernant les limites quantitatives fixées à l'annexe 4 et les valeurs limites

d'émission fixées à l'annexe 1, sous-annexe 2, ainsi que les normes techniques figurant à l'annexe 5 dudit décret, continuent de s'appliquer.

2. Dans l'attente de l'effectivité de la mise à jour des notifications effectuées en application de l'article 216 du décret législatif n° 152 de 2006 et des autorisations accordées en vertu de la partie IV, titre 1, chapitre IV, ou de la partie II, titre III-bis, partie II dudit décret, les producteurs de granulats recyclés opèrent conformément aux certificats détenus avant la mise à jour. Dans le cas où, à l'entrée en vigueur du présent décret, l'autorisation est renouvelée conformément aux articles 29-octies ou 208, paragraphe 12, du décret législatif n° 152 de 2006, les producteurs de granulats recyclés opèrent, jusqu'à la fin de celui-ci, conformément aux certificats soumis à renouvellement.

3. L'agrégat recyclé produit jusqu'à la mise à jour ou le renouvellement effectif visé aux paragraphes 1 et 2 peut continuer à être géré conformément à la communication faite en vertu de l'article 216 du décret législatif n° 152 de 2006 ou conformément à l'autorisation effective au moment de la demande de mise à jour ou de renouvellement, accordée en vertu de la partie IV, titre I, chapitre IV ou de la partie II, titre III-bis, dudit décret.

4. À la suite de l'obtention de la mise à jour ou du renouvellement des autorisations, ou de l'expiration des conditions d'efficacité de la communication actualisée, les producteurs de granulats recyclés opèrent selon les critères énoncés dans le présent décret.

5. Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent décret.

Article 9

Abrogations

1. Le décret n° 152 du ministre de l'environnement et de la sécurité énergétique du 27 septembre 2022 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent décret, portant le sceau de l'État, doit être inclus dans le recueil officiel des actes juridiques de la République italienne. Toutes les parties intéressées sont tenues d'observer et d'assurer le respect du présent décret.

Rome,

Le ministre
Gilberto Pichetto Fratin

Annexe 1
(Article 3)

a) déchets admissibles

Seuls des déchets inertes provenant d'activités de construction et de démolition non dangereuses énumérées au tableau 1, point 1) et d'autres déchets inertes non dangereux d'origine minérale énumérés au tableau 1, point 2), peuvent être utilisés pour la production de granulats recyclés. Les déchets souterrains ne sont pas admissibles à la production de granulats recyclés.

Les déchets identifiés par le code REE 170504 provenant de sites contaminés faisant l'objet d'un processus de valorisation ne sont pas non plus admissibles à la production de granulats recyclés.

Tableau 1 – Déchets autorisés pour la production de granulats recyclés

<p>1. Déchets inertes issus d'activités de construction et de démolition (Chapitre 17 de la Liste européenne des déchets)</p> <p>170101 Ciment</p> <p>170102 Briques</p> <p>170103 Tuiles et céramiques</p> <p>170107 Mélanges ou scories de ciment, briques, carreaux et céramiques, autres que ceux visés au n° 170106</p> <p>170302 Mélanges bitumineux autres que ceux visés au n° 170301</p> <p>170504 Terres et roches d'excavation, autres que celles mentionnées au n° 170503, à l'exclusion de celles des sites contaminés faisant l'objet d'une remise en état</p> <p>170508 Pierres concassées pour les ballasts de chemin de fer, autres que celles visées au n° 170507</p> <p>170904 Déchets de construction et de démolition mixtes, autres que ceux visés aux n° 170901, 170902 et 170903</p>
<p>2. Autres déchets inertes d'origine minérale (ne faisant pas partie du chapitre 17 de la Liste européenne des déchets)</p> <p>010408 Gravier et déchets de pierres concassées, autres que ceux visés au n° 010407</p> <p>010409 Déchets de sable et d'argile</p> <p>010410 Poussières et résidus similaires, autres que ceux visés au n° 010407</p> <p>010413 Déchets de découpe et de sciage, autres que ceux visés au n° 010407</p> <p>101201 Résidus de mélange de préparation qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement thermique</p> <p>101206 Rebutés constitués exclusivement de copeaux et de déchets provenant de produits céramiques vitrés et cuits non brûlés ou de copeaux de terre cuite au four et d'argile expansée éventuellement recouverte de glaçure non cuite</p>

en concentration < 10 % du poids

101208 Déchets céramiques, briques, tuiles et matériaux de construction (traitement thermique)

101311 Déchets provenant de la production de matières composites à base de ciment, autres que ceux visés aux n° 101309 et 101310

120117 Résidus de matières de sablage, autres que ceux visés au n° 120116, constitués uniquement de déchets de sables abrasifs

191209 Minéraux (p. ex. sable, roches, inertes)

200301 Déchets municipaux indifférenciés, limités à la fraction inerte des déchets abandonnés provenant des activités de construction et de démolition.

b) Contrôle des déchets entrants.

Les contrôles des déchets éligibles à la production de granulats recyclés comprennent: (i) l'examen de la documentation accompagnant les déchets entrants; (ii) l'inspection visuelle; (iii) les contrôles supplémentaires éventuels. À cette fin, le producteur du granulats recyclés dispose d'une procédure pour l'acceptation des déchets afin de vérifier que les déchets correspondent aux caractéristiques énoncées dans le présent règlement.

Pour les entreprises enregistrées conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 et pour les entreprises titulaires de la certification environnementale UNI EN ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité en vertu de la législation en vigueur, ce système est intégré dans le système de gestion environnemental.

Le système exige la mise en place d'une procédure de gestion, de traçabilité et de notification des cas de non-conformité constatés et veille au moins au respect des obligations suivantes:

- examen de la documentation accompagnant la charge de déchets entrante par le personnel ayant un niveau de formation approprié ;
- inspection visuelle de la charge de déchets entrante ;
- l'acceptation de ces déchets uniquement lorsque l'examen des documents d'accompagnement et l'inspection visuelle sont couronnés de succès sous le contrôle du personnel ayant suivi des cours annuels de formation et de remise à niveau pour trier les déchets, et enlever et séparer toute matière étrangère;
- pesage et enregistrement des données relatives au chargement des déchets entrants ;
- le stockage séparé de déchets qui ne satisfont pas aux critères énoncés dans le présent règlement dans une zone spécifique ;
- le placement en réserve de déchets conformes, comme indiqué dans le tableau I de la présente annexe, dans la zone qui lui est exclusivement dédiée, qui est structurée de manière à empêcher le mélange, y compris accidentel, avec d'autres types de déchets non admissibles;
- le traitement des déchets envoyés à la production de granulats recyclés par le personnel suivant des cours annuels de formation et de recyclage afin d'éviter la contamination des déchets par d'autres déchets ou des matières étrangères;
- la réalisation des contrôles supplémentaires, y compris des contrôles analytiques, sur la base d'échantillons ou chaque fois que l'analyse de la documentation ou l'inspection visuelle l'indiquent.

c) Processus minimal de fabrication et de stockage chez le producteur

Le processus de traitement et de valorisation des «déchets inertes issus des activités de construction et de démolition» et des «autres déchets inertes d'origine minérale», tels que définis à l'article 2, points a) et b), pour la production du granulats recyclés, s'effectue par des mesures mécaniques, telles que, par exemple:

- le broyage;
- le criblage et/ou la sélection de la taille des particules;
- la séparation de la fraction métallique et des fractions indésirables.

Le processus de valorisation, en fonction du type de matériau, peut consister simplement à contrôler les déchets afin de vérifier s'ils satisfont aux critères énoncés dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous. Le recyclage est réputé effectué chaque fois que, par l'achèvement de tout ou partie des étapes susmentionnées, ou d'autres procédés mécaniques, le respect des critères fixés dans le présent règlement est atteint.

Au cours de l'étape de vérification de la conformité pour le granulats recyclés, le stockage et la manipulation chez le producteur sont organisés de manière à ce que les lots individuels de production ne soient pas mélangés.

Pendant toute la période de stockage des matières recyclées dans l'usine de traitement dans laquelle elles ont été produites, le granulats recyclés est déposé et manipulé à l'intérieur de l'usine de traitement et dans les zones de stockage utilisées à cette fin. Cela est sans préjudice de toutes les dispositions en vigueur en matière de sécurité et de prévention sur le lieu de travail et des dispositions spécifiques en matière d'autorisation.

d) Exigences de qualité du granulats recyclés

d.1) Contrôles du granulats recyclés

Pour chaque lot de granulats recyclés produit, le respect des paramètres indiqués dans le tableau 2 est assuré, en fonction des utilisations pour lesquelles est destiné le lot de granulats recyclés visés à l'annexe 2 (point 4).

Les valeurs limites de concentration indiquées dans la troisième colonne du tableau 2 s'appliquent aux lots de granulats recyclés destinés à l'utilisation visée à l'annexe 2, point a), du présent règlement.

Les valeurs limites de concentration indiquées dans la quatrième colonne du tableau 2 s'appliquent aux lots de granulats recyclés destinés aux utilisations visées aux points b), c), d), e), f) et g) de l'annexe 2 du présent règlement.

Les lots de granulats recyclés destinés aux utilisations visées aux points h) et i) ne sont soumis qu'à la valeur limite de concentration pour l'amiante (100 mg/kg, exprimée en matière sèche) figurant dans la cinquième colonne du tableau 2.

Tableau 2 – Paramètres à rechercher et valeurs limites

Paramètres	Unité de mesure	Concentrations limites d'utilisation		
		Utilisation visée à l'annexe 2, point a),	Utilisations visées à l'annexe 2, points b) à g)	Utilisations visées à l'annexe 2, points h) et i)
Amiante	mg/kg exprimé en matière sèche	100 ⁽¹⁾	100 ⁽¹⁾	100 ⁽¹⁾
(HYDROCARBURES AROMATIQUES)				
Benzène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,1	2	
Éthylbenzène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,5	50	
Styrène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,5	50	
Toluène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,5	50	
Xylène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,5	50	
Additifs aromatiques organiques (de 20 à 23) ⁽²⁾	mg/kg exprimé en matière sèche	1	100	
(HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES)				
Benzo(a)anthracène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,5	10	
Benzo(a)pyrène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,1	10	
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg exprimé en matière sèche	0,5	10	

Benzo(k)fluoranthène	mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,5	10	
Benzo(ghi)perylène	mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,1	10	
Chrysène	mg/kg exprimé en matière sèche	en	5	50	
Dibenzo(a,e)pyrène	mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,1	10	
Dibenzo(a,l)pyrène	mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,1	10	
Dibenzo(a,i)pyrène	mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,1	10	
Dibenzo(a,h)pyrène	Mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,1	10	
Dibenzo(a,h)anthracène	Mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,1	10	
Indénopyrène	Mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,1	5	
Pyrène	Mg/kg exprimé en matière sèche	en	5	50	
Additifs aromatiques polycycliques (de 25 à 34) ⁽³⁾	mg/kg exprimé en matière sèche	en	10	100	
Phénol	mg/kg exprimé en matière sèche	en	1	60	
PCB	mg/kg exprimé en matière sèche	en	0,06	5	
C>12	mg/kg exprimé en matière sèche	en	50	750	
Cr VI	mg/kg exprimé en matière sèche	en	2	15	

Matériaux flottants ⁽⁴⁾	cm ³ /kg	<5	<5	
Fractions étrangères ⁽⁴⁾	% en poids	<1 %	<1 %	

(1) Correspondant à la limite de détection de la technique analytique (microscopie et/ou équivalent en termes de détection). En tout état de cause, la méthode officiellement reconnue est utilisée pour l'ensemble du territoire national, ce qui permet de détecter des valeurs de concentration inférieures.

(2) Additifs aromatiques organiques (de 20 à 23): 20-éthylbenzène; 21-styrène; 22-toluène; 23-xylène; selon la numérotation figurant à la quatrième partie, annexe 5, du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006.

(3) Additifs aromatiques polycycliques (de 25 à 34): 25-benzo(a)anthracène; 26-benzo(a)pyrène; 27-benzo(b)fluoranthène; 28-benzo(k)fluoranthène; 29-benzo(ghi)perylène; 30-chrysène; 31-dibenzo(a,e)pyrène; 32-dibenzo(a,l)pyrène; 33-dibenzo(a,i)pyrène; 34-dibenzo(a,h)pyrène; énumérés à la quatrième partie, annexe 5, du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006.

(4) Lorsqu'ils ne sont pas définis par les normes techniques applicables

d.2 Essai de déversement sur le granulat recyclé.

Chaque lot de granulat recyclé produit est soumis à l'essai de rejet afin d'évaluer la conformité aux concentrations limites des paramètres identifiés dans le tableau 3. Les lots de granulat recyclé produits destinés à la réalisation des bétons visés dans la norme NTC 2018 avec une classe de résistance supérieure ou égale à C 12/15 sont exclus de l'essai de rejet. Les lots de granulat recyclé produits destinés à la production de clinkers de ciment et ceux destinés à la production de ciment sont également exclus.

L'annexe A de la norme UNI 10802 et la méthode fournie par la norme UNI EN 12457-2 sont appliquées pour déterminer l'essai de rejet.

Ce n'est que dans les cas où l'échantillon à analyser a un grain très fin qu'une ultracentrifugeuse (20 000 G) est utilisée pendant au moins 10 minutes sans procéder à l'étape de sédimentation naturelle.

Ce n'est qu'après cette étape que l'étape suivante de filtration peut être effectuée conformément au point 5.2.2 de la norme UNI EN 12457-2.

Tableau 3 – Analytes à étudier et valeurs limites

Paramètres	Unité de mesure	Limiter les concentrations
Nitrate	mg/l	50
Fluorure	mg/l	1,5
Cyanures	micro-grammes/l	50
Baryum	mg/l	1
Cuivre	mg/l	0,05

Zinc	mg/l	3
Béryllium	micro-grammes/l	10
Cobalt	micro-grammes/l	250
Nickel	micro-grammes/l	10
Vanadium	micro-grammes/l	250
Arsenic	micro-grammes/l	50
Cadmium	micro-grammes/l	5
Chrome total	micro-grammes/l	50
Plomb	micro-grammes/l	50
Sélénium	micro-grammes/l	10
Mercure	micro-grammes/l	1
DCO	mg/l	30
Sulfates	mg/l	750
Chlorures	mg/l	750
pH		5,5 < > 12,0

e) Normes techniques de référence pour la certification CE de granulats recyclés

Le tableau 4 présente les normes techniques de référence pour l'attribution du marquage CE au granulats recyclés.

Tableau 4 – Normes techniques pour la certification CE

Norme	Titre
UNI EN 13242	Granulats pour matériaux non alliés et alliages avec liants hydrauliques destinés au génie civil et à la construction routière
UNI EN 12620	Granulats pour béton
UNI EN 13139	Granulats pour mortier
UNI EN 13043	Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aéroports et d'autres zones de circulation

UNI EN 13055	Granulats légers
UNI EN 13450	Granulats pour les ballasts ferroviaires
UNI EN 13383-1	Granulats pour travaux de protection (pierre d'armure) — Spécifications
UNI EN 13108	Mélanges bitumineux – Spécifications pour le matériau – Partie 8: agrégats d'enrobés

Annexe 2
(Article 4)

Le granulat recyclé est utilisé pour:

- a) la réalisation de recyclages environnementaux, de remplissage et de pontage;
- b) la construction du corps de remblai dans les travaux de terrassement du génie civil;
- c) la production de mélanges bitumineux et la construction de sous-bases routières, ferroviaires, aéroportuaires et de parvis civils et industriels;
- d) la construction de fondations pour les infrastructures de transport et les parvis civils et industriels;
- e) la création de couches auxiliaires ayant, à titre d'exemple, des fonctions de rupture capillaire, d'antigel, de drainage;
- f) la réalisation de mélanges liés avec des liants hydrauliques (tels que, à titre d'exemple, des mélanges de ciment, de béton);
- g) réalisation de béton;
- h) production de clinker de ciment;
- i) production de ciment.

Le tableau 5 contient une liste de normes techniques pour l'utilisation de granulat recyclé. Lorsque ces normes techniques font l'objet d'une modification, d'une révision ou d'un remplacement, les normes techniques telles que modifiées ou révisées, ou celles introduites pour remplacer celles énumérées, sont respectées.

Tableau 5 – Liste des normes techniques pour l'utilisation de granulat recyclé

Usage	Conformité aux normes / performances harmonisées européennes	Capacités techniques
Réalisation de recyclages environnementaux, de remplissages et de colmatages	UNI EN 13242	UNI 11531-1 Annexe 4a
Construction d'ouvrages de protection (pierre blindée)	UNI EN 13383-1	UNI EN 13383-1
Réalisation du corps de remblais	UNI EN 13242	UNI 11531-1 Annexe 4a
Production de mélanges bitumineux et construction de sous-bases routières, ferroviaires, aéroportuaires et de parvis civils et industriels	UNI EN 13043 UNI EN 13242 UNI EN 13108-8	UNI 11531-1 Spécifications techniques des travaux
Construction de fondations pour les infrastructures de transport et les parvis civils et industriels	UNI EN 13242 UNI EN 13450	UNI 11531-1 Tableau 4b

Création de couches auxiliaires	UNI EN 13242	UNI 11531-1 Tableau 4b
Réalisation de mélanges liés avec des liants hydrauliques (tels que, par exemple, mélanges de ciment, mélanges de béton)	UNI EN 13242 UNI EN 13139 UNI EN 13055	UNI EN 14227-1 UNI 11531-2 UNI EN 998-1 UNI EN 998-2 UNI 11104 type B
Réalisation de béton	UNI EN 12620 UNI EN 13055 UNI EN 13242	UNI 8520-1 UNI 8520-2 UNI 11104 UNI EN 206 annexe E Décret ministériel du 17 janvier 2018 NTC: paragraphe 11.2.9.2
Production de clinker de ciment	Sans objet	Normes de rendement présentées dans le tableau 6
Production de ciment	Sans objet	UNI EN 197-6

Tableau 6 – Paramètres de performance du granulats recyclés pour la production de clinker

Paramètres	Unité de mesure	Valeurs limites
Substances organiques (TOC)	% exprimé en matière sèche	2
Mercurure	mg/kg exprimé en matière sèche	1
Thallium + additif au cadmium	mg/kg exprimé en matière sèche	5
Chlorures comme Cl	% exprimé en matière sèche	0,5
Sulfates comme SO ₃	% exprimé en matière sèche	2
Magnésium comme MgO	% exprimé en matière sèche	15

Pour toutes les utilisations, le marquage CE prévu par le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011, à l'exclusion des dérogations prévues par ledit règlement, s'applique.

Pour les utilisations visées aux points f) et g), les limites fixées à l'entrée 47 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant la présence de chrome VI dans le ciment et les mélanges contenant du ciment sont respectées.

Annexe 3
(Article 5)

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ (DdC)
DÉCLARATION TENANT LIEU DE DÉCLARATION SOUS SERMENT
CONFORMÉMENT À ET AUX FINS DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE, N° [•] DU [•] [•] [202•] PUBLIÉ
AU [•]

(Articles 46, 47 et 38 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000)

Numéro de la déclaration (N° de lot :)	_____
Année	_____
	(aaaa)

(NOTE : inscrire le numéro de déclaration de manière progressive)

Informations du producteur de granulat recyclé conformément à l'article 2, paragraphe 1, point h), du décret [•]		
Raison sociale		Numéro d'impôt / TVA
Inscription au registre des sociétés		
Adresse		Numéro de Maison
Code postal	Ville	Land
Installation de production		
Adresse		Numéro de Maison
Code postal	Ville	Land
Organisme d'autorisation / d'émission		Délivré le

Le fabricant indiqué ci-dessus déclare que

- le lot de granulé recyclé est représenté par la quantité suivante en quantité en volume:

(NOTE: indiquer les mètres cubes en chiffres et en lettres)

- le lot de granulat recyclé susmentionné répond aux critères énoncés à l'article 3 du décret n° [•] du ministre de l'environnement et de la sécurité énergétique du [•] [•] [202•] publié au [•];

- le lot de granulat recyclé ci-dessus présente des caractéristiques plus détaillées dans le tableau ci-dessous:

Caractéristiques du granulat récupéré	
Normes techniques de référence	Finalités spécifiques (Annexe 2)
UNI EN 13242 : Granulats pour matériaux non alliés et alliages avec liants hydrauliques destinés au génie civil et à la construction routière ;	<input type="checkbox"/> (a) <input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)
UNI EN 12620 : Granulats pour béton ;	<input type="checkbox"/> (a) <input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)
UNI EN 13139 : Granulats par mortier ;	<input type="checkbox"/> (a) <input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)
UNI EN 13043 : Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, des aérodromes et d'autres zones de circulation ;	<input type="checkbox"/> (a) <input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)
UNI EN 13055 : Granulats légers ;	<input type="checkbox"/> (a)

	<input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)
UNI EN 13450 : Granulats pour ballasts ferroviaires ;	<input type="checkbox"/> (a) <input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)
UNI EN 13383-1 : Granulats pour travaux de protection (pierre d'armure) — Spécifications.	<input type="checkbox"/> (a) <input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)
UNI EN 13108: Mélanges bitumineux – Spécifications pour le matériau – Partie 8: agrégats d'enrobés	<input type="checkbox"/> (a) <input type="checkbox"/> (b) <input type="checkbox"/> (c) <input type="checkbox"/> (d) <input type="checkbox"/> (e) <input type="checkbox"/> (f) <input type="checkbox"/> (g) <input type="checkbox"/> (h) <input type="checkbox"/> (i)

Enfin, le producteur déclare que :

- avoir connaissance des sanctions pénales pour avoir fourni des déclarations fausses ou inexactes dans des documents officiels et de la perte de prestations qui en résulte en vertu des Articles 75 et 76 du DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 445/2000 ;
- ils ont été informés que toutes les données à caractère personnel collectées sont traitées par voie électronique exclusivement pour la procédure pour laquelle la déclaration est présentée (Article 13 du Règlement (UE) n° 679/2016).

_____, le _____
(REMARQUE : indiquer le lieu et la date)

REMARQUE : (Signature et cachet du fabricant)

(exonération du droit de timbre en vertu de l'Article 37 du Décret Présidentiel n° 445/2000)

Annexes : copie photostat du document d'identité et du rapport d'analyse de l'abonné.

